Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-215602103-20251223-18122025_0011-DE

Département du MORBIHAN

COMMUNE DE SAINT-CARADEC-TREGOMEL

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
En exercice : 11
Présents : 7
Votants : 8

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-CARADEC-TREGOMEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur William JACOBERT, Maire.
Date de la convocation : 15 décembre 2025.
Présents : Mme AUGUSTIN Sylvia, Mme GUILLEMOTO Catherine, Mr JACOBERT William, Mr JAFFRE Philippe, Mr LEMERAY Gérard, Mr NENEZ Yann, Mr SIVY Hervé.
Absents : Mr BONNET Robert, Mme BOSTEL Vanessa, Mme LE DORVEN Gabrielle, Mr SIMON Roland (pouvoir donné à Mr JACOBERT).
Secrétaire de séance : Mme Sylvia AUGUSTIN a été nommée secrétaire de séance.

REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL- RIFSEEP (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que depuis le 1er janvier 2018, le régime indemnitaire **R.I.F.S.E.E.P.** a été mis en place pour les agents municipaux en remplacement de la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique territoriale.

Monsieur le Maire précise que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ***(I.F.S.E.)***, qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire, repose sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-215602103-20251223-18122025_0011-DE

- Le complément indemnitaire annuel ***(C.I.A.)*** lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application aux corps interministériels des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 9 décembre 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'engagement professionnel en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P aux agents de la commune de Saint-Caradec-Trégomel,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que l'I.F.S.E est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail telles que notamment l'indemnité pour travail du dimanche ou des jours fériés ;

L'IFSE est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-215602103-20251223-18122025_0011-DE

les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité,

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise comprend deux parts :

- Une part principale, liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise ***(I.F.S.E.),***
- Un complément indemnitaire annuel facultatif lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir **(C.I.A.).**

Considérant que les montants fixés par l'organe délibérant doivent s'inscrire entre les seuils plafonds et planchers prévus par les textes en vigueur,

Considérant que le RIFSEEP n'a pas été réévalué depuis sa mise en place le 1er janvier 2018,

Considérant que des agents ont bénéficiés d'un changement de grade depuis 2018,

Considérant que le tableau des effectifs a évolué depuis le 1er janvier 2018,

1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Article 1 – Le principe

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 2 – Les bénéficiaires

Le R.I.F.S.E.E.P *(l'I.F.S.E. et le C.I.A.)* peut être attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires à temps complet et à temps non complet.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- Responsable polyvalent du service administratif *(Groupe 1)*
- Agent polyvalent du service technique *(Groupe 2)*
- Agent spécialisé des écoles maternelles *(Groupe 2)*
- Agent polyvalent *(Groupe 2)*

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-215602103-20251223-18122025_0011-DE

Article 3 – La détermination des groupes de fonctions et des n

Chaque part de l'I.F.S.E correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Groupe de fonctions	**Critère professionnel**	
Groupe 1 : fonction de direction administrative générale d'une collectivité	Responsabilité	Pilotage, mise en œuvre des orientations politiques Interface et conseil auprès des élus Encadrement de 4 agents (dont deux non titulaires)
	Technicité	Maîtrise générale dans divers domaines (état civil, finances, marchés publics, ressources humaines, urbanisme, social, élections …)
	Contraintes liées au poste	Contraintes organisationnelles Disponibilité Poste sensible et exposé Délais impératifs dans le domaine comptable et financier
Groupe 2 : technicité et application	Responsabilité	Pas de fonction d'encadrement
	Technicité	Polyvalence Expertise dans des domaines précis (utilisation de véhicules, d'outils…)
	Contraintes liées au poste	Disponibilité suivant la saison

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-215602103-20251223-18122025_0011-DE

Article 4 – Les montants de références fixés par les textes en vigueur

Groupe	Grade de références	Cadre d'emplois	Plafond annuel de la part Fonctions / sujétions et expertise (IFSE)	Plafond annuel de la part « complément indemnitaire annuel facultatif » liée aux résultats (CIA)
Groupe 1	Attaché territorial faisant fonctions de secrétaire générale de mairie	Responsable polyvalent du service administratif à temps plein	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Adjoint technique principal de 2e classe	Agent polyvalent du service technique	10 800 €	1 200 €
	Agent social	Agent spécialisé des écoles maternelles	10 800 €	1 200 €
	Adjoint technique territorial	Agent polyvalent	10 800 €	1 200 €

2 – DETERMINATION DE LA PART FONCTIONS I.F.S.E. ET DE LA PART RESULTATS C.I.A. PAR GRADE ET CADRE D'EMPLOI

Groupe	Grade de références	Cadre d'emplois	Part Fonctions / sujétions et expertise (IFSE)		Part « complément indemnitaire annuel facultatif » liée aux résultats (CIA)	
			Enveloppe annuelle	Montant annuel	Enveloppe annuelle	Montant annuel
Groupe 1	Attaché territorial faisant fonctions de secrétaire de mairie	Responsable polyvalent du service administratif à temps plein	36 210 €	4 800 €	6 390 €	720 €

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-215602103-20251223-18122025_0011-DE

Groupe 2	Adjoint technique principal de 2e classe	Agent polyvalent du service technique	10 800 €	2 400 €	1 200 €	240 €
	Agent social	Agent spécialisé des écoles maternelles	10 800 €	1 200 €	1 200 €	120 €
	Adjoint technique territorial	Agent polyvalent (garderie, cantine, entretien des bâtiments communaux)	10 800 €	1 200 €	1 200 €	120 €

Article 1 – La modulation de la part liée aux résultats :

L'attribution de la part résultats dépend de la manière dont l'agent occupe son emploi ; elle est déterminée d'après les résultats de l'évaluation individuelle de son engagement professionnel *(entretien professionnel)* et selon la manière de servir.

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	**Critère**	**Coefficient de modulation individuelle**
Agent satisfaisant ou très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	L'ensemble des sous critères est « acquis », « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	100 %
Agent moyennement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	3/4 des sous critères sont « acquis », « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	75 %
Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	La moitié des sous critères est « acquis », « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	25 %
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	Moins de la moitié des sous critères est « acquis », « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	0 %

Le montant individuel de la part liée aux résultats est fixé par l'autorité territoriale dans la limite du montant de référence correspondant au niveau de satisfaction de l'agent déterminé au regard des critères exposés dans la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-215602103-20251223-18122025_0011-DE

Article 2 – La modulation du régime indemnitaire

Nature de l'absence	**Effet sur le versement du régime indemnitaire**
Congés de maladie ordinaire dans la limite de 12 mois continus	Suspension à compter de 15 jours d'absence réalisée de façon consécutive ou non sur une année civile de référence allant du 1er janvier au 31 décembre
Congé de longue maladie Congé de longue durée Maladie professionnelle Temps partiel thérapeutique	Le régime indemnitaire suit le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les 3 premiers mois puis réduite de moitié pendant les 9 mois suivants.
Congés annuels Congés liés aux récupérations Congés maternité, les états pathologiques liés à la maternité Congés paternité Congés d'accueil de l'enfant ou d'adoption Accidents de travail	Maintien du régime indemnitaire
Suspension de fonctions Abandon de poste Grève Placement/ maintien en surnombre *(en l'absence de missions)* Congés formation	Pas de versement du régime indemnitaire
Les faits graves commis par un agent et/ou dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service	Réduction ou suppression
Décharge partielle ou totale de service pour activité syndicale	Maintien de la totalité du régime indemnitaire à l'exception des primes et indemnités relatives au temps de travail ou aux déplacements professionnels conformément à la circulaire du 20 janvier 2016

3 – PERIODICITE DE VERSEMENT DU RIFSEEP

L'IFSE sera versé mensuellement.

Le CIA sera versé deux fois par an en juin et en décembre de l'année N.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-215602103-20251223-18122025_0011-DE

L'organe délibérant après en avoir délibéré :

- VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan en date du 9 décembre 2025,
- DECIDE l'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) au bénéfice des membres des groupes de fonctions désignés dans le tableau de l'article 3 du paragraphe 1, à compter du 1er janvier 2026,
- DECIDE l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) au bénéfice des membres des groupes de fonctions désignés dans le tableau de l'article 3 du paragraphe 1 à compter du 1er janvier 2026,
- DECIDE la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus,
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-CARADEC TRÉGOMEL (MORBIHAN)

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
Le
Publié ou notifié